GEF/C.39/8 20 octobre 2010

Réunion du Conseil du FEM 16 – 18 novembre 2010 Washington

Point 14 de l'ordre du jour

MODALITÉS D'ACCRÉDITATION DES ENTITES DE PROJET DU FEM

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

- 1. Le document servant de base au présent résumé constitue la deuxième partie de la proposition révisée que le Secrétariat a faite pour élargir le réseau du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument. Il s'agit d'un volet important du programme des réformes prévues pour FEM-5. Il présente la procédure d'accréditation que le Secrétariat se propose d'appliquer aux nouvelles Entités de projet en application du paragraphe 28 de l'Instrument. Le Secrétariat a préparé ce document avec le concours d'un groupe d'étude composé de trois experts et d'un sous-comité du Conseil formé de six membres. Ce rapport se lit parallèlement au document GEF/C.39/7, intitulé « Élargissement du réseau du FEM en application du paragraphe 28 de l'Instrument : Grandes orientations », qui soumet le cadre de l'action envisagée à l'examen du Conseil.
- 2. Le Secrétariat recommande de suivre une procédure en trois phases pour accréditer de nouvelles Entités de projet auprès du réseau du FEM. La phase 1 se compose de la présentation de la demande initiale (« Demande d'accréditation, phase 1 »), d'une évaluation de la valeur ajoutée que l'entité candidate apporte au réseau du FEM (« Évaluation de la valeur ajoutée ») et de l'approbation du Conseil. Dans la phase 2, un Panel d'accréditation indépendant évalue la capacité de l'entité candidate à satisfaire aux normes fiduciaires du FEM et aux critères recommandés pour les normes de sauvegarde en matière environnementale et sociale (« Évaluation du Panel d'accréditation »). Les entités candidates devront soumettre une demande détaillée (« Demande d'accréditation, phase 2 ») en fournissant au Panel suffisamment d'informations sur ces points. Des droits d'accréditation seront également exigibles au début de cette phase. La phase 3 comprend la conclusion d'un mémorandum d'accord avec le Secrétariat et d'un Accord sur les modalités financières avec l'Administrateur.
- 3. Le document GEF/C.39/8 décrit la manière dont le Panel d'accréditation examinera les candidatures sur la base de trois ensembles de critères. Les deux premiers couvrent les normes fiduciaires du FEM et sont divisés en critères relatifs aux projets et critères relatifs au cadre de gouvernance. Le troisième ensemble concerne les normes de sauvegarde au plan environnemental et social. Le Secrétariat recommande que le Panel d'accréditation adopte une démarche fondée sur les principes de sauvegarde pour évaluer les candidatures de ce point de vue. Le Panel évaluera les méthodes et les normes de chaque entité candidate dans huit domaines différents, afin de déterminer si l'entité peut appliquer les critères voulus aux projets du FEM. Il s'agit d'un ensemble d'objectifs et de principes opérationnels dans chaque domaine, qui figurent en annexe 3. Pour être accréditées, toutes les entités candidates seront tenues d'apporter la preuve qu'elles sont en mesure de respecter les principes opérationnels applicables aux études d'impact sur l'environnement et aux habitats naturels. À défaut de pouvoir le faire dans l'un des six autres domaines, l'accréditation ne s'appliquera pas aux projets relevant de la politique concernée.